

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.616 du 18 décembre 2014

A. 206.869/VIII-8449

En cause : **L'HOEST** François,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par François L'HOEST qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de désigner en qualité de temporaire prioritaire Monsieur Eddy MICHEL dans la fonction de professeur de cours spéciaux (Éducation physique garçon) dans le secondaire inférieur à l'École spéciale d'Amay;
- le refus implicite de la partie adverse de désigner le requérant dans ce même emploi;
- la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de désigner en qualité de temporaire prioritaire Monsieur Maxime BENEUX dans la fonction de professeur de cours spéciaux (Éducation physique garçon) dans le secondaire inférieur à l'Institut d'Enseignement spécialisé primaire et secondaire de la C.F. GRIVEGNEE;
- le refus implicite de la partie adverse de désigner le requérant dans ce même emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 1^{er} mars 2012, Maxime BENEUX, François L'HOEST, et Eddy MICHEL posent leur candidature à la fonction de professeur de cours spéciaux éducation physique (garçon) dans l'enseignement secondaire inférieur.

Au classement des candidats temporaires prioritaires qui est, au mois de mai 2012, établi pour l'année scolaire suivante, le bénéficiaire de la seconde désignation contestée figure avec sept candidatures à la 29^e place et y devance le requérant qui, avec le même nombre de candidatures, occupe la 30^e position; quant au candidat désigné par le premier acte attaqué, son nom n'apparaît pas dans ledit classement.

2. Le 25 mai 2012, la ministre de l'Enseignement obligatoire décide qu'à partir du 1^{er} septembre 2012, Maxime BENEUX et le requérant exerceront la fonction précitée en tant que temporaire prioritaire. Le premier de ces deux enseignants reçoit à ce titre un emploi vacant à horaire incomplet à l'établissement

d'enseignement spécialisé de la Communauté française à Amay tandis qu'un poste non vacant à horaire complet est attribué au requérant à l'institut d'enseignement spécialisé de la Communauté française à Grivegnée.

3. Estimant que le classement des candidats temporaires prioritaires qui avait été établi en mai 2012 pour la fonction de professeur de cours spéciaux éducation physique (garçon) dans l'enseignement secondaire inférieur était pour partie erroné, la partie adverse décide, au cours du mois suivant, de le modifier comme suit : Eddy MICHEL y figure désormais avec sept candidatures, à la 26^e position; quant à Maxime BENEUX et au requérant, ils conservent le même nombre de candidatures (sept) mais chacun d'eux recule de deux places.

4. Se fondant sur cette modification apportée au classement, la ministre prend le 26 juin 2012 les décisions suivantes :

- Eddy MICHEL est désigné en tant que temporaire prioritaire dans l'emploi qui avait été attribué le 25 mai 2012 à Maxime BENEUX; il s'agit du premier acte attaqué, le deuxième étant le refus implicite qui en découle de confier le poste en cause au requérant;
- la décision qui avait été précédemment prise en faveur de Maxime BENEUX est retirée mais celui-ci est désigné en tant que temporaire prioritaire dans le poste qui avait été, le 25 mai 2012, confié au requérant; cette désignation forme le troisième objet du présent recours, le quatrième étant le refus implicite qui en découle d'attribuer l'emploi en cause au requérant;
- l'acte par lequel ce dernier avait été désigné comme temporaire prioritaire à l'institut d'enseignement spécialisé de la Communauté française à Grivegnée est retiré; cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

5. À une date inconnue mais antérieure au 22 janvier 2013, la ministre décide que le bénéficiaire de la première désignation litigieuse, Eddy MICHEL, est, à dater du 1^{er} janvier 2013, nommé à titre définitif en tant que professeur de cours spéciaux éducation physique (garçon) dans l'enseignement secondaire inférieur et est affecté à l'établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté française à Amay. Le Conseil d'État n'a été saisi d'aucune requête dirigée contre cette nomination;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que comme le présent recours ne développe aucun moyen critiquant en fait

ou en droit la désignation de Maxime BENEUX (troisième et quatrième actes attaqués), il doit, à cet égard, être déclaré irrecevable;

Considérant que selon le requérant, l'annulation de la désignation d'Eddy MICHEL doit entraîner l'anéantissement ab initio de la décision prise en faveur de Maxime BENEUX car il s'agit là de deux mesures indissociables, la seconde dérivant directement de la première; qu'en réplique, il ajoute que le lien de connexité qui existe entre les différents objets de la requête ne saurait être sérieusement contesté puisque les deux actes précités possèdent le même fondement juridique; que, dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que l'examen de la requête permet de constater qu'en réalité, celle-ci ne contient aucun développement remettant en cause la régularité des deux derniers actes attaqués; qu'elle conteste uniquement la position qu'Eddy MICHEL occupe depuis le mois de juin 2012 au classement des candidats temporaires prioritaires; qu'à supposer même qu'une telle critique soit fondée, ce constat ne permettrait de toute manière pas de tirer la moindre conclusion en faveur de l'annulation de la désignation de Maxime BENEUX dès lors que celui-ci est et reste mieux classé que le requérant et qu'il jouit toujours, selon le statut, d'une plus grande priorité à la désignation en tant que temporaire prioritaire; qu'il s'ensuit que, pour ce qui concerne ses deux derniers objets, la requête se heurte à une double cause d'irrecevabilité; que, d'une part, elle ne contient pas l'exposé des moyens requis par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et que, d'autre part, elle ne satisfait pas non plus au prescrit de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, puisque tout en sollicitant l'annulation de la désignation d'une personne mieux classée que lui, le requérant reste néanmoins en défaut de fournir le moindre élément remettant en cause la priorité plus grande dont peut se prévaloir le bénéficiaire de cette décision; que le recours est ainsi irrecevable en ses troisième et quatrième objets;

Considérant, quant aux deux premiers objets du recours, qu'une requête n'est jugée recevable que si, dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule; qu'à cet égard, il y a tout d'abord lieu de relever que si en vertu d'actes qui l'ont désigné dans d'autres établissements que celui où d'après le présent recours, il entend obtenir le statut de temporaire prioritaire, le requérant a, au cours de l'année scolaire 2012-2013, exercé en tant que simple temporaire la fonction de professeur de cours spéciaux éducation physique (garçon) dans l'enseignement secondaire inférieur, il n'a toutefois introduit aucune demande visant à obtenir l'annulation de ces désignations; que faute d'avoir été contestées dans le délai prescrit par l'article 4,

§ 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ces décisions sont actuellement devenues définitives et la partie adverse ne pourrait dès lors plus les modifier ou les retirer afin de donner satisfaction au requérant; que ce constat s'impose d'autant plus que, dans les établissements autres que celui où il a acquis la qualité de temporaire prioritaire, l'enseignant concerné n'est, selon l'article 37bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, plus susceptible d'être désigné à titre temporaire mais peut uniquement bénéficier de compléments de prestations; que par ailleurs, comme le requérant s'est également abstenu de contester en temps utile la décision ministérielle par laquelle Eddy MICHEL est, à dater du 1^{er} janvier 2013, nommé à titre définitif en tant que professeur de cours spéciaux éducation physique (garçon) dans l'enseignement secondaire inférieur et affecté à l'établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté française à Amay, on ne voit pas l'avantage qu'une éventuelle annulation des deux premiers actes attaqués pourrait encore lui procurer puisque celui-ci ne retrouverait de toute manière aucune possibilité d'obtenir, en raison d'un tel arrêt, l'emploi dans lequel il souhaitait acquérir la qualité de temporaire prioritaire; qu'en outre, en l'espèce, on ne se trouve pas dans une hypothèse où la jurisprudence du Conseil d'État admet l'extension d'office de l'objet du recours à un acte subséquent; qu'en effet, comme la première décision contestée et la nomination précitée ne relèvent manifestement pas d'une seule et même opération complexe et qu'elles sont en réalité le fruit de procédures totalement distinctes, le second de ces actes ne saurait être regardé comme constituant la suite logique et nécessaire du premier,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.